

GE_GERICHTE ATA/761/2015 vom 28. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_761_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/761/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/761/2015 del 28 luglio 2015

Regeste

Résumé: Recours contre une décision de la cheffe de la police, relative à une demande de remise de documents concernant une appréhension. Par gain de paix, l'entier du rapport de renseignements a été transmis au recourant. Celui-ci maintient son recours, invoquant qu'un prétendu procès-verbal de l'intervention lui serait dissimulé. En l'espèce, aucun élément n'indique que d'autres documents auraient été établis à l'occasion de l'appréhension litigieuse, outre le rapport de renseignements précité. L'existence de tels documents est d'autant moins vraisemblable que leur établissement n'était requis par aucune disposition légale. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

octobre 1957 (art. 1 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs - LCBVM - F 1 25). Les dossiers de police sont rigoureusement secrets. Aucun renseignement contenu dans les dossiers ou fichiers de police ne peut être communiqué à des tiers, à l'exception des autorités désignées par les art. 2, 4 et 6 (art. 320 du code pénal ; art. 1A LCBVM). À l'égard des données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de police, toute personne a le droit d'accès et les autres prétentions prévus par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08 ; art. 3A al. 1 LCBVM). 4)

Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la présente loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD). Au sens de la LIPAD, les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD). Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD). Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD). Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux organes compétents si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité (art. 44 al. 1 LIPAD). Sous réserve de l'art. 46 LIPAD, le responsable doit lui communiquer : toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données ; sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers (art. 44 al. 2 LIPAD). 5) a. Afin d'élucider une infraction, la police peut

appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste afin d'établir son identité, l'interroger brièvement,

- 6/8 - A/858/2015 déterminer si elle a commis une infraction et déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession (art. 215 al. 1 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0). La police peut astreindre la personne appréhendée à décliner son identité, à produire ses papiers d'identité, à présenter les objets qu'elle transporte avec elle et à ouvrir ses bagages ou son véhicule (art. 215 al. 2 CPP).

b. Les dépositions des parties et les prononcés des autorités ainsi que tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite sont consignés au procès-verbal (art. 76 al. 1 CPP). Les procès-verbaux de procédure relatent tous les actes essentiels de procédure et indiquent notamment : la nature de l'acte de procédure, le lieu, la date et l'heure ; le nom des membres des autorités concourant aux actes de procédure, des parties, de leurs conseils juridiques et des autres personnes présentes ; le fait que les personnes entendues ont été informées de leurs droits et de leurs devoirs (art. 77 al. 1 CPP). À l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue appose sa signature au bas du procès-verbal et en paraphe chaque page. Si elle refuse de lire intégralement ou de signer le procès-verbal, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal (art. 78 al. 5 CPP).

Un dossier est constitué pour chaque affaire pénale. Il contient notamment les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des auditions, les pièces réunies par l'autorité pénale et les pièces versées par les parties (art. 100 al. 1 CPP).

c. Selon la jurisprudence, le procès-verbal remplit trois fonctions. Premièrement, il relate les dépositions de différents participants à la procédure et sert ainsi de base à l'établissement des faits. Deuxièmement, il documente le respect des règles de forme et assure ce faisant que la procédure se déroule conformément aux règles en vigueur. Enfin, il assure que le tribunal, le cas échéant les instances de recours soient en mesure de vérifier le bien-fondé d'une décision attaquée ainsi que sa régularité quant à sa forme (arrêt du Tribunal fédéral 6B_492/2012 du 22 février 2013 consid. 1.4).

d. Selon la doctrine, l'interrogatoire effectué dans le cadre d'une appréhension selon l'art. 215 CPP ne peut être que sommaire et n'est pas utilisable contre la personne appréhendée. Les réponses données à cet interrogatoire ne sont pas protocolées. Celui-ci ne peut servir de moyen de preuve, mais il servira à la police pour vérifier à qui elle a affaire et si la personne en question est susceptible d'apporter des renseignements sur les faits. Il convient de différencier l'interrogatoire de l'art. 215 CPP de ceux visés aux art. 159 CPP ou 219 CPP (Laurent MOREILLON/Aude PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale 2013, n. 11 ad art. 215 CPP).

- 7/8 - A/858/2015 6)

En l'espèce, la police de B_____ a appréhendé le recourant en date du 2 septembre 2014 en procédant aux mesures prévues à l'art. 215 CPP. Cette appréhension a fait l'objet d'un rapport de renseignements, dont l'intégralité a été transmise au recourant. Pour le reste, aucun élément n'indique que d'autres documents auraient été établis et versés au dossier à cette occasion. L'existence de tels documents est d'autant moins vraisemblable que leur établissement n'était requis par aucune disposition légale. S'agissant en particulier d'un

hypothétique procès-verbal, le recourant n'allègue pas qu'un tel document a été lu ou lui a été remis pour lecture à la fin de son interrogatoire. Cela tend à démontrer qu'un tel document n'a jamais existé.

Par conséquent, le grief du recourant sera écarté. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 8)

La procédure de recours contre les décisions prises par le chef de la police en application des articles 3A et 3B LCBVM est gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire (art. 3C al. 5 LCBVM). Aucun émolument ne sera dès lors perçu en l'espèce. Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.